

Décret n° 98 - 292 du 10 AOUT 1998
portant attributions et organisation du ministère
de la communication

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°77-228 du 5 mai 1997 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 98 - 291 du 10 AOUT 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration de l'information ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- Le ministère de la communication est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'information et de la communication.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'information et de communication et veiller à son application ;
- assurer le suivi des problèmes du secteur de l'information et de la communication ;
- assurer la coordination de la communication gouvernementale ;

- expliquer l'action gouvernementale ;
- promouvoir le pluralisme des médias ;
- assurer l'orientation, la coordination et le contrôle des services et des organismes sous tutelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- Le ministère de la communication comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- une direction générale ;
- des organismes sous tutelle .

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 4 .- Les directions rattachées au cabinet sont :

- le direction des études et de la planification ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction de la coopération et de la formation.

Section I : De la direction des études et de la planification

Article 5 .- La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section II : De la direction des affaires juridiques.

Article 6 .- La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et élaborer la réglementation en matière de communication et d'information ;
- connaître du contentieux.

Article 7.- La direction des affaires juridiques comprend :

- le service de la réglementation de l'audiovisuel ;
- le service de la réglementation de la presse écrite ;
- le service du contentieux.

Section III : De la direction de la coopération et de la formation.

Article 8 : La direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence ;
- veiller à la formation et au recyclage des personnels des médias publics et privés.

Article 9.-La direction de la coopération et de la formation comprend :

- le service de la formation ;
- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10.- La direction générale, dénommée direction générale de l'administration de l'information, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

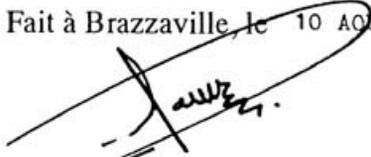
Article 11 .- Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la radiodiffusion congolaise ;
- la télévision congolaise ;
- l'agence congolaise d'information ;
- l'imprimerie nationale ;
- la télédiffusion du Congo.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera..

Fait à Brazzaville, le 10 AOUT 1998

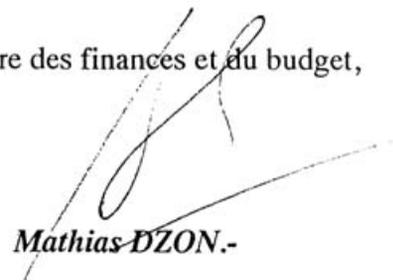

Le Général d'Armée Denis SASSOU- NGUESSO.-

Par le Président de la République,

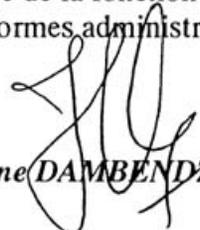
le ministre de la communication
porte-parole du Gouvernement,


François IBOVÉ.-

le ministre des finances et du budget,


Mathias DZON.-

la ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,


Jeanne DAMBENDZET.-